

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 28/08/2023

VOI.23.00.A02086

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE DU BOUGNEY, RUE XAVIER
MARMIER, RUE PERGAUD, AVENUE VILLARCEAU, RUE GRENIER et RUE
COMMANDANT GUEY

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de ENEDIS et de l'entreprise SOBECA

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/09/2023 au 29/09/2023 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et RUE COMMANDANT GUEY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation des véhicules est interdite AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, dans sa section comprise entre le n°41 et la RUE DU COMMANDANT GUEY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules de la collecte des ordures ménagères et véhicules accédant au n°43.

Article 2 : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation s'effectue à double sens, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, dans sa section comprise entre la RUE DU BOUGNEY et le n°43.

Article 3 : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et souhaitant rejoindre la RUE PERGAUD ou L'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU dans sa section comprise entre la RUE DU COMMANDANT GUEY et la RUE LOUIS PERGAUD. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU BOUGNEY
- RUE XAVIER MARMIER
- RUE PERGAUD
- AVENUE VILLARCEAU
- RUE GRENIER



Article 4 : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE GEORGES CLEMENCEAU :

- les véhicules circulant sur la section située entre le n°43 et la RUE DU BOUGNEY, dans ce sens, et débouchant sur le carrefour BOUGNEY/CLEMENCEAU devront la priorité aux véhicules circulant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, depuis la PLACE LECLERC ;
- les véhicules circulant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, dans sa section comprise entre le n°43 et la RUE DU BOUGNEY, dans ce sens, auront l'obligation de tourner à gauche sur la RUE DU BOUGNEY ;

Article 5 : À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, dans sa section comprise entre la RUE DU BOUGNEY et la RUE DU COMMANDANT GUEY Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : À compter du 06/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE COMMANDANT GUEY, dans sa section comprise entre l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et la RUE DU DOCTEUR HYENE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules de la collecte des ordures ménagères ainsi que les véhicules des riverains situés entre l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et le n°5..

Article 7 : À compter du 06/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE COMMANDANT GUEY, dans sa section comprise entre l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et le n°5 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 AOUT 2023

Pour la Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public